



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'Équipement

M2

DELIBERATION **n° 5-2016/APS du 1^{er} avril 2016** *relative à la tarification des dépôts de déchets inertes* *sur le site d'endigage de Koutio-Koueta*

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud,

Vu la délibération n° 37-2012/APS du 20 novembre 2012 portant approbation du schéma provincial de gestion des déchets ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de l'environnement réunies le 17 mars 2016 ;

Vu le rapport n° 402-2016/APS du 26 février 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{er} AVRIL 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 125-2017/BAPS/DEPS du 7 mars 2017
- Délibération n° 402-2017/BAPS/DEPS du 16 mai 2017

ARTICLE 1 :

Complété par délib n° 402-2017/BAPS/DEPS du 16/05/2017, art.1

Le dépôt de déchets inertes sur le site provincial d'endigage de Koutio-Koueta est autorisé sous réserve de l'acquittement d'une redevance fixée à 150 francs CFP la tonne.
Le tarif mentionné à l'alinéa précédent s'entend toutes taxes comprises (TTC).

La redevance est due par le responsable du déchet tel que désigné sur le bordereau de suivi des déchets inertes présenté lors du dépôt, si ledit bordereau mentionne que la destination de ces déchets est le site de Koutio-Koueta.

A défaut de bordereau, ou en cas de bordereau non valide ou ne spécifiant pas que la destination des déchets est le site de Koutio-Koueta, la redevance est due par le déposant.

La redevance est facturée pour chaque trimestre tel que mentionné à l'article 2. Elle est exigible dans le délai de deux mois après réception de la facture émise par la province Sud.

ARTICLE 2 :

Remplacé par délib n°125-2017/BAPS/DEPS du 07/03/2017, art.1

Modifié par délib n° 402-2017/BAPS/DEPS du 16/05/2017, art.2

Est exonéré de la redevance prévue à l'article 1, **tout redevable de la redevance prévue à l'article 1 de la présente délibération** dont le cumul des dépôts de déchets inertes par trimestre est inférieur **ou égal** à 72 tonnes.

Les trimestres à considérer sont les suivants :

- Mai-Juin-Juillet ;
- Août-Septembre-Octobre ;
- Novembre-Décembre-Janvier ;
- Février-Mars-Avril.

ARTICLE 3 :

Tout dépôt de déchets sur le site provincial d'endigage de Koutio-Koueta, autre que ceux prévus à l'article 1, est sanctionné d'une amende d'un montant égal à cent fois le tarif prévu à l'article 1. Le contrevenant est tenu de récupérer ces déchets, sous astreinte de 10 000 francs CFP par jour à compter de la notification de la mise en demeure d'y procéder.

ARTICLE 4 :

Modifié par délib n° 402-2017/BAPS/DEPS du 16/05/2017, art.3

Les dispositions des articles 1 à 3 sont applicables **à partir du 1^{er} juillet 2018.**

ARTICLE 5 :

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 5-1 :

Inséré par délib n° 125-2017/BAPS/DEPS du 07/03/2017, art.2

Modifié par délib n° 402-2017/BAPS/DEPS du 16/05/2017, art.4

Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats ayant été signés **avant le 1^{er} janvier 2018.**

ARTICLE 6:

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.